



Congés payés d'une assistante maternelle

Vérfié le 17 juin 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'assistante maternelle (ou assistant maternel) employé(e) par un particulier a droit à des congés payés dans les mêmes conditions que tout autre salarié. Toutefois, certaines règles spécifiques sont fixées par la convention collective.

Congés payés annuels

Durée

L'assistante maternelle a droit à 2,5 **jours ouvrables** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) de congés payés par mois ou période de 4 semaines d'accueil effectué.

Cette durée correspond à 30 **jours ouvrables** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) (soit 5 semaines) pour une année complète de travail. Ce calcul s'effectue pour la période de référence : du 1^{er} juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

Les périodes suivantes sont assimilées à de l'accueil effectué :

- Période de congé payé
- Période de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption
- Congé pour événements personnels
- Jour férié chômé
- Congé de formation professionnelle
- Périodes, dans la limite d'un an ininterrompu, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle
- Périodes pendant lesquelles l'assistant maternel se trouve maintenu ou rappelé au service national à un titre quelconque
- Les jours pour appel de préparation à la défense nationale.

Lorsque le nombre de jours de congés acquis n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier supérieur.

Par exemple, une assistante maternelle qui a travaillé 7 mois, du 1^{er} novembre au 31 mai, a droit à 18 jours de congés ($2,5 \times 7 = 17,5$ arrondis à 18 jours).

Jours de congés payés supplémentaires

Cas général

Si l'assistante maternelle a des enfants à charge et n'a pas accumulé 30 jours de congés, elle peut bénéficier de **2 jours supplémentaires par enfant**.

Un enfant est considéré à charge s'il remplit les conditions suivantes :

- Il vit au foyer de l'assistante maternelle
- Il a moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours ou est en situation de handicap

Toutefois, ce droit est accordé **dans la limite de 30 jours ouvrables** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) de congés (congés annuels et supplémentaires cumulés).

Par exemple, une assistante maternelle avec un enfant à charge et qui a acquis 12 jours de congés, pourra prendre 14 jours de congés (12 jours + 2 jours de congés supplémentaires).

Assistante maternelle de moins de 21 ans

L'assistante maternelle (ou assistant maternel) qui avait moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente bénéficie de **2 jours de congés supplémentaires** par enfant à charge vivant au foyer.

Si le congé principal de l'assistante maternelle **dépasse pas 6 jours**, le congé supplémentaire est **réduit à 1 jour**.

Par exemple :

- Une assistante maternelle ayant 2 enfants à charge et ayant acquis 30 jours de congés payés pourra prendre 34 jours de congés payés (30 jours + 4 jours de congés supplémentaires).
- Une assistante maternelle ayant 2 enfants à charge et ayant acquis 5 jours de congés payés pourra prendre 7 jours (5 jours + 2 jours de congés supplémentaires).

Fixation des dates

Plusieurs employeurs

Pour permettre à l'assistante maternelle de prendre des jours de repos sans accueillir d'enfant, les employeurs respectifs et l'assistante maternelle s'efforcent de trouver un accord sur les dates de départ en congés au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Accord des employeurs sur les dates de départ

Lorsqu'un accord est trouvé entre les différents employeurs, ils fixent les dates de congés de l'assistante maternelle.

Le congé peut être fractionné (c'est-à-dire pris en plusieurs fois), avec l'accord du salarié.

Désaccord des employeurs sur les dates de congés

A défaut d'accord, l'assistante maternelle **fixe elle-même les dates de ses congés**, qu'ils soient payés ou sans solde, à savoir :

- **4 semaines pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre**

- **1 semaine en hiver.**

Elle informe ses employeurs de ses dates de congés au plus tard le **1^{er} mars** de l'année considérée.

Un seul employeur

À défaut d'accord entre les parties au plus tard le **1^{er} mars**, l'employeur fixe les dates des congés de l'assistante maternelle.

Fractionnement

Cas général

Le congé peut être fractionné (c'est-à-dire pris en plusieurs fois), avec l'accord du salarié.

En cas de fractionnement, une des périodes de congés doit durer au moins **12 jours ouvrables** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) continus. Ces **12 jours ouvrables** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) minimum sont pris à une période fixée obligatoirement entre le **1^{er} mai** au **31 octobre** sauf accord entre les parties.

Les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois **en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre** de chaque année. Ils peuvent ouvrir droit à des jours de congés supplémentaires.

Des jours supplémentaires pour fractionnement sont accordés dans les conditions suivantes :

• **2 jours ouvrables** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) supplémentaires si le salarié prend 6 jours minimum de congés en dehors du **1^{er} mai** au **31 octobre**

• **1 jour ouvrable** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) supplémentaire s'il prend entre 3 et 5 jours de congés en dehors de cette même période

Le fractionnement de la 5^e semaine de congés n'ouvre pas droit aux jours de congés supplémentaires

Congé ne dépassant pas 12 jours ouvrables

Lorsque les droits acquis ne dépassent pas **12 jours ouvrables** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>), les congés payés doivent être pris en totalité et en continu.

Indemnité représentative de congés payés

L'année de référence court du **1^{er} juin** de l'année précédente au **31 mai** de l'année en cours. À cette date, le point sera fait sur le nombre de jours de congés acquis et la rémunération brute versée au salarié pendant l'année de référence hors indemnités (entretien, nourriture...).

La rémunération brute des congés est égale :

- soit à la rémunération brute que le salarié aurait perçue pour une durée d'accueil égale à celle du congé payé, hors indemnités (entretien, nourriture...)
- soit au **1/10** de la rémunération totale brute (y compris celle versée pour les congés payés) perçue par le salarié au cours de l'année de référence, hors indemnités (entretien, nourriture...)

La solution **la plus avantageuse** pour l'assistante maternelle sera retenue.

Accueil s'effectue sur une année complète

Les congés sont rémunérés lorsqu'ils sont pris. La rémunération due pour les congés payés remplace le salaire de base.

Accueil s'effectue sur une année incomplète

La rémunération due pour les congés payés pour l'année de référence s'ajoute au salaire mensuel brut de base.

Cette rémunération peut être versée, selon l'accord des parties à préciser au contrat :

- soit en **1 seule fois** au mois de juin
- soit lors de la prise principale des congés
- soit au fur et à mesure de la prise des congés
- soit par **12^{ème}** chaque mois (le paiement débutera à compter du **1^{er} juin** suivant l'embauche)

Accueil occasionnel

La rémunération des congés payés dus s'effectue selon la règle du 1/10 versée à la fin de chaque accueil.

Litiges

Les litiges relèvent de la compétence du **conseil des prud'hommes** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) du lieu de domicile de l'assistante maternelle.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Conseil de prud'hommes** [↗](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html) (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html>)

Textes de référence

- **Code du travail : articles L3141-3 à L3141-9** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008311&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008311&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Durée du congé
- **Code de l'action sociale et des familles : articles D423-14 à D423-16** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018260997&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018260997&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
Fixation des dates de congés en cas de multi-employeurs (article D423-16)
- **Convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur du 1er juillet 2004** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALISCTA000005713172/?idConteneur=KALICONT000005635807/) (https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALISCTA000005713172/?idConteneur=KALICONT000005635807/)
Congés annuels (article 12)

Pour en savoir plus

- **Site officiel du particulier employeur et du salarié** [↗](http://www.net-particulier.fr) (<http://www.net-particulier.fr>)
Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos)
- **Pajemploi** [↗](http://www.pajemploi.urssaf.fr) (<http://www.pajemploi.urssaf.fr>)
Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos)